



## LA LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » (LCR) – suite

### IV/IV - LA MISE EN PLACE D'UNE EVALUATION DE LA POLITIQUE DE LIMITATION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS (chapitre III du titre V LCR)

L'article 207 de la loi Climat et Résilience prévoit que **le Gouvernement rendra public un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols au moins une fois tous les cinq ans.**

Le rapport doit présenter l'évolution de l'artificialisation des sols au cours des années civiles précédentes. Il doit dresser le bilan de la loi LCR en matière de lutte contre l'artificialisation, évaluer l'efficacité des mesures de réduction de l'artificialisation et les adapter pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

#### Une évaluation de l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation nette effectuée à l'échelle régionale

**Une conférence des SCOT**, rassemblant par région tous les syndicats de SCOT et, dans les territoires non couverts par un SCOT, deux représentants des Communautés ou Communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, **se réunira tous les trois ans afin d'établir un bilan détaillé** de l'intégration et de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Une première conférence doit avoir lieu avant le **24 février 2022** (au plus tard 6 mois après la promulgation de la présente loi) (article 194 V LCR).

#### La mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier

**Un observatoire de l'habitat et du foncier est à mettre en place au plus tard trois ans après qu'un PLH a été rendu exécutoire.** Il a notamment pour mission d'analyser la conjoncture des marchés foncier et immobilier ainsi que l'offre foncière disponible (article L.302-1 CCH).

Cette analyse s'appuie notamment sur un recensement des friches constructibles, des locaux vacants, des secteurs urbains « *en sous densité* », des surfaces maintenues non imperméabilisées ou éco-aménageables, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques.

L'analyse prend également en compte les inventaires des zones d'activité économique prévus à l'article L. 318-8-2 du même code (Cf. infra).

**Les observatoires de l'habitat et du foncier doivent rendre compte annuellement du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation.** Ce bilan annuel doit comporter, pour chacune des communes, la comparaison entre les objectifs annualisés du PLH concerné et les résultats de l'exercice écoulé (article 205 LCR).

Les modalités d'application de ces dispositions sont soumises à décret d'application.

#### Un rapport sur l'artificialisation des sols effectué à l'échelle locale

**Le maire d'une commune ou le président de l'EPCI doté d'un PLU(i) ou d'une carte communale** doit présenter au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, **au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes** (articles 206 LCR, L. 2231-1 CGCT).

Le rapport doit rendre compte de **la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.** Un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante est à prévoir, débat qui est suivi d'un vote (cette démarche peut s'inscrire dans le cadre du bilan de l'application de leur PLU(i) à effectuer tous les six ans au titre de l'article L.153-27 CU ; Cf. newsletter SITU n°47). Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante doivent faire l'objet de mesures de publicité (affichage, transmission aux représentants de l'État dans la région et le département, aux présidents du Conseil régional et du Syndicat en charge du SCOT ainsi que, selon le cas, au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre ou aux maires des Communes membres de l'EPCI compétent).

Les modalités d'application de ces dispositions sont soumises à décret.

#### L'obligation d'un inventaire des zones d'activités économiques par l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion de ce type de zones

L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 est chargée d'établir **un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.** Cet inventaire doit notamment comporter, pour chaque zone d'activité économique, le taux de vacance de la zone d'activité économique (article 220 LCR).

Une fois arrêté par l'autorité compétente, cet inventaire est à transmettre au syndicat de SCOT et aux autorités compétentes en matière de document d'urbanisme et de de PLH. **Il est à engager par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter du 24 août 2021 (promulgation de la présente loi) à finaliser dans un délai de deux ans.** Il est à actualiser au moins tous les six ans (articles L.318-8-1 CU et suivants).

## Une démarche d'inventaire des ZAE ouvrant la possibilité de procéder à une acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

Dans les zones d'activité économique ou situées dans le périmètre des secteurs d'intervention délimités par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (faisant l'objet d'un contrat de projet partenarial d'aménagement), **lorsque l'état de dégradation ou l'absence d'entretien par les propriétaires des locaux identifiés dans l'inventaire compromettent la réalisation d'une opération d'aménagement ou de restructuration de la zone d'activité**, le Préfet, le maire, après avis du conseil municipal, ou le président de l'EPCI compétent, après avis de l'organe délibérant, peut mettre en demeure les propriétaires de procéder à la réhabilitation des locaux, terrains ou équipements concernés (articles 220 LCR, L. 300-8 CU).

Lorsque les propriétaires n'ont pas manifesté dans un délai de trois mois la volonté de se conformer à la mise en demeure ou lorsque les travaux de réhabilitation n'ont pas débuté dans un délai d'un an, **une procédure d'expropriation peut être engagée**, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'État, de la commune, de l'EPCI ou d'un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-14 ou L. 326-1 CU.

Les modalités d'application de ces dispositions sont soumises à décret.



Si vous souhaitez ne plus recevoir la newsletter, merci de nous en informer à : [service.territoires-urbanisme@apg164.fr](mailto:service.territoires-urbanisme@apg164.fr)

Service Intercommunal  
Territoires et Urbanisme

Tél. : 05 59 90 18 28  
Fax : 05 59 84 59 47  
[service.territoires-urbanisme@apg164.fr](mailto:service.territoires-urbanisme@apg164.fr)



Service Intercommunal  
Administratif  
(SIA)



Service Intercommunal  
du  
Numérique  
(SIN)



Service Intercommunal  
de Planification  
et de l'Architecture  
(SPPA)



Service Intercommunal  
Urbanisme  
Aménagement  
(SPPA)



[www.apg164.fr](http://www.apg164.fr)